



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 6120

### Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultes auxquelles vont se trouver confrontees les personnes devant prendre leur retraite d'ici 2003. En effet, ayant deja un certain age elles auront des difficultes a se constituer un complement de retraite. Par consequent, il lui demande si les dispositions qu'elle a prevues dans le cadre de la loi sur la reforme des retraites ne peuvent pas prendre en compte les difficultes des cotisants de plus de cinquante ans et si elle envisage d'examiner les memes effets sur les retraites complementaires.

### Texte de la réponse

La reforme des retraites entree en vigueur depuis le 1er janvier 1994 exige des assures pour l'obtention d'une pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, avant l'age de 65 ans, une duree d'assurance plus longue. Cette mesure, rendue necessaire par les difficultes financieres des regimes de retraite et plus particulierement du regime general, est coherente avec l'allongement des durees de service des prestations lie a l'esperance de vie des Francaises et des Francais, qui n'a cesse de progresser et qui continue de croitre d'un trimestre par an en moyenne. Des lors, les personnes pourront toujours partir a la retraite a 60 ans, mais si elles ne justifient pas de la duree d'assurance permettant de beneficier immediatement du taux plein, elles devront reporter la date de leur depart pour l'obtenir. Si ce report ne leur est pas possible pour des raisons de sante, elles pourront demander entre 60 et 65 ans le benefice d'une pension de vieillesse allouee au titre de l'inaptitude au travail. Cette pension demeure, comme avant la reforme, liquidee a taux plein, quelle que soit la duree d'assurance dont justifie le beneficiaire, a l'age de 60 ans. En outre, le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a adapte les textes relatifs au chomage et a la preretraite, afin de permettre aux chomeurs et aux preretraites de valider le ou les trimestres manquants, leur permettant d'obtenir une retraite au taux plein. S'agissant, par ailleurs, des regimes de retraite complementaire AGIRC et ARRCO, il est rappele qu'ils sont des organismes de droit prive, dont les regles sont librement etablies par les partenaires sociaux. L'administration ne participe aucunement a l'elaboration de ces regles et ne peut, en consequence, les modifier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Janquin Serge](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6120

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 1993, page 3124

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1502